
Discours de M. Barthe, évêque du Gers, lors de la séance du 17 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de. Discours de M. Barthe, évêque du Gers, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 154-155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12972_t1_0154_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

de les préserver d'une honteuse et désespérante oisiveté, et ils osent vous présenter cette pétition :

« 1^o Tout vicaire qui était en place au moment de la suppression de sa paroisse, sera employé de droit dans celle où son territoire est réuni, quand même les curés de ces nouvelles paroisses auraient déjà appelé des ex-religieux, à leur préjudice ;

« 2^o Ceux qui deviendraient inutiles dans la nouvelle circonscription des paroisses, seront employés de préférence où il en sera besoin, et les ci-devant religieux ne pourront y être admis qu'à leur défaut ;

« 3^o Le vicaire sera continué après le décès de son curé, comme les vicaires de la cathédrale le sont après le décès de l'évêque. »

« Il convenait, Messieurs, à un curé de défendre la cause des vicaires. La bonté avec laquelle vous avez accueilli quelques-uns des écrits patriotiques du curé-maire de Chavignon, et entre autres *l'Écclésiastique citoyen*, *le Vœu de la raison à Louis XVI* et *la Réponse à l'évêque de Soissons*, lui fait espérer que vous ne désapprouverez pas qu'il se soit rendu au désir de ses compagnons. Il est trop heureux d'avoir trouvé cette occasion de renouveler ses hommages à nos illustres législateurs.

« Jean-François Nusse, curé et maire de Chavignon, faisant pour les vicaires des églises supprimées de plusieurs départements. »

M. le Président répond :

« Les vertueux pasteurs que leurs augustes fonctions appellent auprès du peuple, et qui remplissent dignement le ministère d'espérances et de consolations que la religion leur confie, seront toujours recommandables aux représentants du peuple.

« Cette religion, aux yeux de qui tous les hommes sont frères, réclamait pour eux la Constitution qui leur rend, devant la loi, l'égalité qu'ils ne peuvent cesser d'avoir devant l'Être suprême.

« Déjà vous avez éprouvé l'un des grands bienfaits de la Révolution ; déjà, pour parvenir aux dignités éminentes de l'Église, le seul titre est l'estime publique, les seuls droits sont des vertus.

« L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération. Reposez-vous sur elle de votre sort : elle acquittera envers vous la dette de la nation ; continuez d'acquitter la vôtre par des exemples dignes de la doctrine sublime dont vous êtes les dispensateurs.

« L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de la députation, ainsi que de la réponse de M. le Président, et décrète le renvoi de la pétition au comité ecclésiastique.)

M. Barthe, évêque du département du Gers, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

« Messieurs, quel que précieux que soit l'avantage de paraître dans cette auguste Assemblée, je sens plus vivement encore le bonheur de vous exprimer les sentiments de reconnaissance et d'admiration que m'inspirent vos sublimes travaux.

« La critique insultait à vos sages décrets concernant la suppression des dîmes, et moi, décimateur d'un canton peu fertile (*Rires à droite*), pénétré de douleur de voir mes déci-

mables presque assimilés à des colons partiaires, j'avais déjà, dans nos assemblées de sénateurs, fait une proposition dont le résultat devait être le même que celui de vos opérations.

« On s'est élevé contre le décret par lequel vous avez déclaré que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation ; et moi, par un discours prononcé devant l'autel de la patrie, j'ai démontré la justice de ce décret et réduit ses détracteurs au plus profond silence. Voilà le procès-verbal de la confédération des gardes nationales, dans lequel ce discours est consigné.

« Le fanatisme a allumé ses torches et aiguisé ses poignards, le sang des citoyens a malheureusement coulé aux deux extrémités des parties méridionales de l'Empire, à l'occasion de votre célèbre décret concernant le culte religieux ; mais grâce au patriotisme prudent et éclairé des corps administratifs, grâce au zèle infatigable des gardes nationales, et peut-être encore, si j'osais le dire, aux soins et aux écrits de leur aumônier (*Rires à droite ; applaudissements à gauche*), les Toulousains ont été préservés des désordres qui agitaient les contrées voisines.

« Plusieurs mois avant votre décret, j'avais publié, j'avais établi les principes incontestables qui en forment les bases, je m'étais appliqué à démontrer l'accord qui existe entre les droits de l'homme et les devoirs qu'impose la religion, j'avais combattu l'indifférence pyrrhonienne des Bayle, les ménagements trop politiques des Rousseau, et les inconséquences trop manifestes des Wolf.

« Au moment où vous décrétiez la constitution civile du clergé, ce chef-d'œuvre de votre sagesse et de votre zèle pour le maintien de la pureté primitive de la religion, je faisais voir aussi dans mes leçons théologiques que les principes en étaient déjà consignés dans les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682.

« Quelques fonctionnaires publics se permettaient d'attaquer ouvertement cette constitution civile que nous vous devons ; j'ai démontré, j'ose le dire, j'ai démontré selon toute la rigueur des formes mathématiques (*Rires à droite*), que cette constitution était sage, que vous aviez eu le droit de la décréter, que, la décrétant, vous n'aviez pas excédé les bornes de vos pouvoirs ; permettez que je vous fasse l'hommage de mes travaux.

« C'est sans doute à ces faibles efforts pour la défense de la religion et de la patrie que je dois le choix dont le département du Gers m'a honoré ; si je n'eusse consulté que mes forces, je n'aurais pas accepté les fonctions importantes qui viennent de m'être confiées ; mais j'ai dû me soumettre aux ordres de la Providence, qui dirige tous les événements. Il me reste un vœu à former, et c'est le plus ardent des vôtres ; c'est de voir terminer ce Code qui servira de modèle à tout l'univers, ce Code qui rend à notre sainte religion la pureté de la discipline de ses premiers siècles. C'est alors qu'accompagné de mes collaborateurs, suivi de tous les fidèles dont le soin m'est confié, portant dans mes bras ce Code plus qu'humain, je l'offrirai à l'Éternel, et, dans mes transports d'allégresse, je m'écrierai comme le juste Siméon : « C'est maintenant, Seigneur, que vous pouvez disposer de ma vie. » (*Murmures à droite.*)

M. Barthe fait ensuite hommage à l'Assemblée du discours qu'il prononça devant l'autel

de la patrie, sur la Constitution, lors de la confédération des gardes nationales de différents départements, jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790;

Des deux premiers volumes de ses *Eléments de théologie*, imprimés à Toulouse en 1790, et dans lesquels il a établi la pureté et la solidité des principes qui servent de base au décret de l'Assemblée concernant le culte religieux, et où il a démontré l'accord de la Constitution avec les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682;

Du discours qu'il prononça le 25 novembre dernier, durant la solennité consacrée à la mémoire des citoyens morts à Nancy pour la défense de la patrie;

Enfin, de ces conférences théologiques en français sur la constitution civile du clergé.

M. le Président répond à M. Barthe que l'Assemblée agrée son hommage, et qu'elle lui permet d'assister à la séance.

M. Gobel, évêque du département de Paris, demande un congé de huit jours.

M. Burignot de Varennes, obligé de se rendre auprès de son père, dangereusement malade, demande un congé de deux mois. (Ces congés sont accordés.)

L'ordre du jour est un rapport sur la pétition de M. Carion, curé-maire, et des officiers municipaux d'Issy-l'Evêque.

M. Merle, au nom du comité des rapports. Messieurs, votre comité des rapports s'est occupé il y a quelques mois, de l'affaire de M. le curé d'Issy-l'Evêque; cette affaire lui paraissant du ressort des tribunaux, il était d'avis que vous ne deviez pas vous en occuper, lorsqu'après avoir entendu à la barre une députation du bourg d'Issy, et même de tout le canton, vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport. Voici le résumé des faits de l'instruction :

Le 6 octobre 1789, la commune d'Issy pensa que, pour le bon ordre, elle devait, à l'instar de plusieurs autres communes, établir un comité permanent; le curé fut nommé membre de ce comité: le même jour elle décida qu'il serait formé une milice nationale, et le curé fut sur-le-champ nommé membre de l'état-major. Elle fit encore le même jour, un règlement de police composé de 60 articles, du nombre desquels il en est de sages et utiles, d'autres qui sortent du pouvoir municipal, d'autres enfin contraires à tous les principes d'administration.

Je vais en faire connaître quelques-uns à l'Assemblée :

« Art. 26. Les justes et anciennes conventions du pays, pour la culture des terres à moitié de produit, seront fidèlement observées: toutes conventions contraires sont improuvées de la commune, comme préjudiciables à l'agriculture et au bien général de la commune.

« Art. 27. Tout métayer aura la moitié franche des fonds et produits du fonds qu'il cultive, sans que le maître puisse exiger de lui, sous aucun prétexte, aucun argent ni aucune portion de sa moitié.

« Art. 29. Le maître fournira les prés, les terres, les bâtiments, les bestiaux et la moitié de la semence; mais il ne pourra rien exiger du fermier pour les bâtiments, ni d'intérêt pour le prix des bestiaux. »

Tel est, Messieurs, en extrait, le règlement de police qui fut fait par le comité d'Issy-l'Evêque, le jour même de sa création. Ce comité a existé jusqu'au moment de la formation des municipalités. Pendant son existence, deux faits sont arrivés, du moins la procédure ne parle que de deux faits. Un des articles de ce règlement disait qu'il serait établi à Issy-l'Evêque un magasin de blé, et qu'en conséquence tous les métayers du lieu seraient tenus d'y fournir cent boisseaux de blé, ce à quoi il paraît que les métayers acquiescèrent.

Cependant un particulier fait une première extraction de cent boisseaux de blé, avant d'avoir fourni son contingent au grenier d'abondance, quoiqu'il s'y fût soumis par écrit entre les mains du comité. Alors le comité envoya un détachement de la garde nationale après le convoi qui était escorté de maréchaussée; et le convoi est arrêté avec défense à la maréchaussée de récidiver. Un second enlèvement de blé se fait dans la commune d'Issy; et, toujours en exécution du règlement de police, un détachement de la milice nationale se rend à la suite des voitures et arrête le second convoi. Tels sont les deux faits dont parle la procédure pendant que le comité a existé.

Ces faits, l'existence d'une garde nationale à laquelle on n'était pas accoutumé, les autres articles du règlement dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte jetèrent une alarme considérable dans le pays. Cette alarme se propagea de plus en plus; et enfin un député du département fut chargé par le département de vous dénoncer M. le curé comme un perturbateur du repos public et comme un violateur de toutes les propriétés.

Au mois de février 1790, la municipalité fut formée, conformément à vos décrets. M. le curé en fut élu maire, encore à l'unanimité. La première délibération de la municipalité fut d'homologuer toutes les délibérations précédentes du comité; et particulièrement les règlements de police.

Un particulier du bourg d'Issy avait avancé le mur de son jardin sur la rue adjacente, de manière qu'il l'avait réduite à 9 pieds. La municipalité arrêta par une délibération que ce mur serait démoli. Ce particulier paraît y avoir consenti par écrit, mais n'exécuta rien; le curé fut avec ses ouvriers démolir le mur. Ce particulier porta plainte au bailliage d'Autun, qui décréta le curé d'ajournement; mais le procureur du roi, prétendant apercevoir dans l'information des crimes de lèse-nation, requit et fit ordonner le renvoi au Châtelet.

M. le curé continuait toujours ses fonctions pastorales et municipales, malgré son décret d'ajournement: le Châtelet l'a décrété de prise de corps, plutôt sur ce motif, à ce qu'il paraît, que sur tout autre.

C'est dans cet état que M. le curé d'Issy-l'Evêque, après avoir été conduit dans les prisons du Châtelet, où il est détenu depuis sept mois, s'est pourvu devant l'Assemblée nationale; il a exposé en résumé qu'il n'était coupable d'aucun délit personnel; que, s'il en existait, ce ne pouvait être que des délits municipaux, et qui ne pourraient lui être individuellement imputés.

Votre comité s'est profondément pénétré de l'intérêt qu'inspire ce pasteur malheureux; il n'est aucun de ses membres qui ne voulût adoucir ses malheurs; mais le comité a cru que, toucher à un décret rendu par un tribunal, c'était contrevenir à la division des pouvoirs, qui est la